

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambre 4-4

ARRÊT AU FOND

DU 12 DECEMBRE 2019

N° 2019/

NT/

Rôle N° RG 19/08917 - N° Portalis DBVB-V-B7D-BELWM

X...

C/

Y...

Société IN EXCESS CHARTERING

Copie exécutoire délivrée

le :

12 DECEMBRE 2019

à :

Me Maud DAVAL-GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-
PROVENCE

Me Marc BERNIE, avocat au barreau de MARSEILLE

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NICE en date du 16 Mai 2019
enregistré(e) au répertoire général sous le n° 18/00751 *

APPELANT

X...

né le [...], demeurant 114 Avenue du Mont Alban - [...]

représenté par Me Maud DAVAL-GUEDJ, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE,

et par Me Charlotte PEIGNON, avocat au barreau de PARIS

INTIMES

Y... , demeurant Mario Caprinos Vei 15A - 1367 Snarøya / NORVEGE

représenté par Me Marc BERNIE, avocat au barreau de MARSEILLE

Société IN EXCESS CHARTERING , demeurant Grenseveien 107, boîte postale 6629 Etterstad - BP
6629 Etterstad - N-060 Oslo /NORVEGE

représentée par Me Marc BERNIE, avocat au barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des [articles 785](#) et [786 du code de procédure civile](#), l'affaire a été débattue le 21 Octobre 2019 , en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Nicolas TRUC, Conseiller, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-Noëlle ABBA, Président de chambre

Monsieur Gilles BOURGEOIS, Conseiller

Monsieur Nicolas TRUC, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Françoise PARADIS-DEISS.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 12 Décembre 2019.

ARRÊT

contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 Décembre 2019

Signé par Madame Marie-Noëlle ABBA, Président de chambre et Madame Françoise PARADIS-DEISS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

A..., de nationalité Norvégienne et qui a travaillé du 6 juin au 31 août 2017 en qualité de capitaine d'un yacht de plaisance nommé « In excess », battant pavillon norvégien et appartenant à la société norvégienne In excess chartering dont le représentant légal est Z..., a fait procéder au port d'Antibes le 2 août 2015 à une saisie conservatoire du navire, autorisée par ordonnance du 30 juillet 2018, puis a saisi le 13 août 2018 le conseil de prudhommes de Nice afin d'obtenir, au principal, le paiement de rappels de rémunération, d'indemnités de rupture de la relation de travail et d'une indemnité pour travail dissimulé.

Par jugement du 16 mai 2019, le conseil de prudhommes de Nice s'est déclaré territorialement incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Suivant déclaration du 3 juin 2019, A... a relevé appel de cette décision dont il a reçu notification à une date non déterminable, lequel a été autorisé, par ordonnance du 5 juin 2019, à assigner les intimés à jour fixe devant la cour.

Dans ses dernières écritures notifiées le 18 octobre 2019, X..., évoquant au principal les dispositions de la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie des navires et subsidiairement celles de la convention de Lugano du 30 octobre 2007 et des règlements européens n° 44/2001 (Bruxelles I) et 1215/2012 (Bruxelles II), conclut à la compétence du conseil

de prudhommes de Nice, demande le renvoi de l'affaire devant cette juridiction et sollicite le paiement de 15 000 € en application de [l'article 700 du code de procédure civile](#).

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 13 octobre 2019, la société excess chartering et Z... objectent qu'aucune convention internationale n'autorise à retenir la compétence d'une juridiction française pour statuer sur le litige et sollicitent ainsi la confirmation de la décision d'incompétence du conseil de prudhommes de Nice, outre la condamnation de A... à leur payer 6 000 € en application de [l'article 700 du code de procédure civile](#).

La cour renvoie pour plus ample exposé aux écritures reprises et soutenues par les conseils des parties à l'audience d'appel tenue le 21 octobre 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il n'est pas discuté que A..., de nationalité Norvégienne et qui a travaillé sans contrat écrit du 6 juin au 31 août 2017 en qualité de capitaine du yacht de plaisance nommé « In excess », battant pavillon norvégien et appartenant à la société norvégienne In excess chartering, a fait procéder au port d'Antibes le 2 août 2015 à une saisie conservatoire du navire, autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Grasse du 30 juillet 2018, en vertu des dispositions de la convention de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie des navires qui a été ratifiée par la France ;

Attendu que l'article 7 a) de cette convention, qui a vocation, en raison de sa spécificité, à s'appliquer au litige à caractère maritime, prévoit que les tribunaux de l'Etat dans lequel la saisie du navire a été opérée seront compétents pour statuer sur le fond du litige notamment quand le demandeur a sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'Etat où la saisie a été pratiquée (a) ;

Attendu que A... verse aux débats de nombreuses pièces, notamment un avis norvégien de déménagement en France à compter du 7 janvier 2008, l'acte d'achat d'un logement à Nice le 10 novembre 2011 dont aucun document n'établit qu'il n'était plus sa propriété lors de la saisie, des avis d'imposition français pour les années 2016 à 2019, des factures EDF et Orange adressés en 2018 à Nice, des relevés bancaires faisant état de nombreux paiements dans la région de Nice au cours de l'année 2018 et des certificats de résidence ou de domicile délivrés par la municipalité de Nice les 26 février 2018, 5 décembre 2018 et 5 juin 2019 qui établissent suffisamment, aux yeux de la cour, que lors de la saisie du navire puis de la saisine du conseil de prudhommes au mois d'août 2018, sa résidence habituelle ou son principal établissement, notions de pur fait, se trouvaient à Nice ; que le document administratif norvégien traduit dont se prévalent les intimés selon lequel A... aurait déclaré résider en Norvège à compter du 8 mai 2018 (pièce 3) démontre insuffisamment, en l'absence de toute autre pièce en ce sens, une installation concrète et des centres d'intérêts réels et principaux, notamment professionnels, dans ce pays lors de la saisie ; qu'au regard de ce seul critère conventionnel, la compétence des juridictions françaises doit être retenue ; que s'agissant d'un litige né de l'exécution d'un contrat d'engagement maritime sur un navire battant pavillon étranger, il y a lieu, en l'absence de preuve convaincante que A... était domicilié ailleurs qu'à Nice lors de l'engagement de la procédure et eu égard au fait que, chargé du commandement d'un navire à la mer, il ne réalisait aucun travail dans une entreprise ou un établissement déterminés, de retenir la compétence du conseil de prud'hommes

de Nice par application des [articles L1411-1](#) et [R 1412-1 du code du travail](#) ;

Attendu que l'équité n'exige pas, à ce stade de la procédure, de faire application de [l'article 700 du code de procédure civile](#) ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par [l'article 450 du code de procédure civile](#) :

Infirme le jugement du conseil de prudhommes de Nice du 16 mai 2019, déclare cette juridiction compétente pour statuer sur le litige et dit que le dossier de la procédure lui sera transmis en vue de la poursuite de l'instance ;

Rejette les demandes au titre de [l'article 700 du code de procédure civile](#) ;

Réserve les dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT